

Paris, le 22 juin 2026

Objet : Information à destination des CFA sur l'obligation de la formation « permis de former » pour les maîtres d'apprentissage et les tuteurs de la branche des hôtels, cafés et restaurants (IDCC 1979).

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du développement de l'alternance et de la qualité de l'accompagnement des apprenants, nous souhaitons attirer votre attention sur l'obligation conventionnelle relative au « permis de former », applicable aux tuteurs et aux maîtres d'apprentissage intervenant dans les entreprises de la branche des Hôtels, Cafés et Restaurants (HCR).

En effet, conformément à l'Accord du 10 novembre 2022 relatif aux priorités, aux objectifs et aux moyens de la formation professionnelle ainsi qu'à l'avenant n°26 du 13 octobre 2017, tout tuteur ou maître d'apprentissage doit être en possession d'un « permis de former » valide préalablement à la signature d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Cette obligation conventionnelle s'impose aux entreprises relevant de la branche professionnelle HCR et vise à garantir un accompagnement de qualité des alternants grâce à l'acquisition des méthodes pédagogiques et éducatives nécessaires à la transmission des compétences.

Le dispositif prévoit :

- Une formation initiale obligatoire de 14 heures pour les tuteurs et maîtres d'apprentissage n'ayant jamais encadré d'alternant ou n'ayant pas accompagné d'alternant au cours des 5 dernières années
- Une formation de mise à jour obligatoire de 7 heures, à renouveler tous les 4 ans.

Ces formations doivent être réalisées avant la signature du contrat et peuvent être prises en charge dans le cadre des formations destinées aux tuteurs et maîtres d'apprentissage.

Nous attirons également votre attention sur le renforcement du contrôle exercé par les OPCO depuis la modification de l'article D. 6224-2 du Code du travail par le décret n° 2024-631 du 28 juin 2024. Désormais, lorsqu'une méconnaissance d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle est constatée, AKTO est susceptible de refuser la prise en charge financière du contrat d'apprentissage.

Ainsi, l'absence de « permis de former » valide pour le maître d'apprentissage est susceptible d'entraîner une irrégularité conventionnelle pouvant conduire au refus de dépôt et de financement du contrat voire une interruption du contrat d'apprentissage si une mise en conformité n'est pas mise en œuvre par l'employeur après un contrôle et une mise en demeure de l'Inspection du travail.

En votre qualité de Centre de Formation d'Apprentis qui accueille des apprentis salariés employés par des entreprises relevant la branche des Hôtels, Cafés et Restaurants (IDCC 1979) nous vous remercions de bien vouloir relayer cette information auprès des entreprises concernées. **Il s'agit, pour les CFA, d'inciter les entreprises concernées dans la prise en compte de cette obligation des maîtres d'apprentissage de suivi du « permis de former » et de sécuriser les parcours d'alternance.**

Vous pouvez à cette occasion leur rappeler que la prise en charge du « permis de former » est assurée par leur OPCO AKTO et qu'ils peuvent contacter :

- Leur conseiller AKTO pour en savoir plus sur les modalités de prise en charge financière de cette formation à destination d'un salarié
- Les services de l'Agefice pour en savoir plus sur les modalités de prise en charge financière de cette formation à destination d'un dirigeant d'entreprise travailleur non salarié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Laurent Barthélémy
Président de la CPNE HCR



Thierry Boukarabila
Vice-président de la CPNE HCR

